

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 août.

ACTE NOTARIÉ. — NOTAIRE EN SECOND.

L'absence d'un notaire en second peut, dans certains cas, entraîner la nullité de l'acte où la présence de ce fonctionnaire est faussement énoncée. L'arrêt qui le juge ainsi et qui ordonne en conséquence la preuve de cette fausse énonciation ne contrevient point aux articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, d'après lesquels le concours du notaire en second peut, en effet, dans certains cas, être considéré comme obligatoire.

Par acte du 8 avril 1826, passé devant M^e Delagrangé, notaire à Tonnerre, les époux Siméon firent donation au sieur Malette, leur neveu, de divers meubles et immeubles, sous certaines conditions, au profit des donateurs.

Après le décès des époux Siméon, le sieur Bazou, le seul héritier de la dame Siméon, demanda la nullité de l'acte du 8 avril 1826 contre les enfants mineurs du sieur Malette donataire, décédé peu de temps après les donateurs. Notamment il argua de faux la mention de la présence du notaire en second. Un jugement du 7 décembre 1830 déclara le fait pertinent et en ordonna la preuve.

M^e Delagrangé, qui avait été appelé en garantie par la veuve Malette, tutrice de ses enfants mineurs, interjeta appel de ce jugement; mais il fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Bourges, du 30 août 1831. « Considérant, dit la Cour royale, que les faits articulés par l'intimé sont pertinents et admissibles; qu'en effet l'absence du second notaire à la passation de l'acte du 8 avril 1826 étant le fait principal et déterminant, dont la preuve est ordonnée, il résulte évidemment et de la précision d'expression des articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI et de la jurisprudence la plus favorable, dans le système de l'appelant, à l'interprétation de ces articles, que l'observation de l'article 9 peut, du moins en certains cas et circonstances, entraîner la nullité de l'acte, et qu'en conséquence de sa nature, le fait articulé est pertinent, et que le résultat de l'enquête peut seul en faire apprécier la positive influence. »

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application tout-à-la-fois des art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI; en ce que la présence d'un notaire en second n'est pas exigée par ces articles à peine de nullité; qu'ainsi, en ordonnant la preuve de l'absence de ce second notaire, l'arrêt attaqué a violé d'une part la maxime *frustra probatur quod probatum non relevat*, et les principes de notre droit qui ne permettent aux juges d'admettre que la preuve des faits pertinents, c'est-à-dire dont la contestation doit entraîner la nullité de l'acte argué de faux.

Ce moyen a été rejeté au rapport de M. le conseiller Jaubert par l'arrêt dont voici les motifs :

Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant qu'en certains cas et en certaines circonstances l'absence d'un second notaire pouvait entraîner la nullité d'un acte notarié, et en autorisant, en conséquence, une enquête pour constater cette irrégularité, loin d'avoir violé les art. 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, a fait de ces dispositions législatives une juste application, et n'a d'ailleurs aucunement violé l'article 1338 du Code civil.

(Voir, sur cette question, les arrêts des 14 juillet 1825 et 6 août 1833.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 17 août.

Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 10, 11 août et jours suivants.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Le sieur Derougé, entendu à l'audience d'hier, est rappelé.

M^e le président : Vous nous avez dit hier que dans deux lettres, l'une du 12, l'autre du 19 juin, le billet de 500,000 fr., ainsi que les laissez-passer étaient écrits sur du papier de même nature; voici deux nouvelles pièces de comparaison, examinez de nouveau.

M^e Derougé, après avoir examiné les deux nouvelles pièces, déclare persister dans le même avis.

M. Gouin, chef de division, à l'administration générale des postes, est introduit.

M^e le président : Nous avons remarqué sur une lettre de M^e de Wailly, du 21 décembre 1834, qu'elle porte trois cachets, dont deux destinés à exprimer la même chose; pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur l'existence simultanée des deux empreintes?

M. Gouin : Il arrive quelquefois que le timbre étant mal frappé on frappe la lettre d'une nouvelle empreinte.

M^e Adam, compositeur de musique: J'ai connu M. Séguin en 1829; il me demanda de lui donner des leçons. Nous convînmes du prix. Je travaillai avec lui pendant environ deux mois; il se prit de belle passion pour moi, me dit qu'il voulait me rendre service, et en effet il m'en rendit un signalé. Je n'avais encore rien donné aux grands théâtres; M. Séguin me demanda si j'avais quelque chose en chantier; je lui dis que oui, et je lui fis part en même temps des difficultés que je rencontrais pour faire jouer ma pièce. Il écrivit à M. Ducis, qui était alors directeur de l'Opéra-Comique; sa démarche eut un plein succès, et peu de temps après ma pièce fut représentée.

M. Séguin me donnait toujours des marques d'amitié, et il me fit même un jour le plaisir de venir dîner chez moi. Je savais qu'il ne dinait qu'à 11 heures du soir, et je m'arrangeai en conséquence.

(On rit.) Je reçus M. Séguin de mon mieux. En sortant il me dit : « Je vous remercie, mais je vous préviens que je n'y reviendrai plus. » Il ne me dit pas cela d'un air fâché, et comme je connaissais ses bizarreries, je ne m'en formalisai pas. Nos bonnes relations continuèrent. M. Séguin me faisait des cadeaux assez singuliers; ainsi il me disait : « Voulez-vous une voie de bois? (On rit.) Plusieurs fois je refusai; mais dans la crainte de le fâcher, je finis par accepter; une autre fois c'était de l'eau-de-vie, du vin de Champagne. M. Séguin me disait qu'il ferait ma fortune, qu'il me ferait bâtir une maison dans l'île de Sévres. (On rit.) Une fois il me dit qu'il avait inventé un instrument avec lequel il me ferait gagner beaucoup d'argent : comme je n'avais vu chez lui que des violons en carton qui ne m'inspiraient pas une grande confiance, je ne comptai pas beaucoup là-dessus. Je fis un voyage en Angleterre, M. Séguin me donna une lettre pour M^me Elmore. Lorsque je revins, je le revis; il me traitait toujours avec la même amitié; il venait non-seulement aux représentations de mes pièces; mais même aux répétitions. Je le visitai pour la dernière fois au mois d'octobre 1834; il y avait quelque temps que je ne l'avais vu; je le trouvais avec M. Goujon fils; il me regarda et eut un instant d'incertitude, comme s'il ne me reconnaissait pas; M. Goujon lui dit : « C'est M. Adam; » il me remit à l'instant, et nous causâmes. Je ne l'ai pas revu depuis. »

M^e le président : N'avez-vous pas été étonné de vous voir porté sur son testament?

M^e Adam : C'est ici que je dois rectifier ce qui a été dit dans l'acte d'accusation : j'ai manifesté mon étonnement, non de ce qu'il avait fait un testament, mais de ce qu'il m'avait fait un legs si modique après toutes les belles promesses qu'il m'avait faites. (On rit.)

M^e le président : Qui vous a prévenu que vous étiez porté sur le testament?

M^e Adam : C'est M^{lle} Pamela Destains. Je me rendis chez M. Lehon, notaire; il me montra le testament. Je lui demandai si M. Goujon l'avait vu et ce qu'il en pensait; il me dit que M. Goujon l'avait vu et le trouvait très bon.

M. Goujon est rappelé.

M^e le président : M. Goujon, avez-vous en effet déclaré à M. Lehon, que vous trouviez le testament bon?

M. Goujon : Non, Monsieur. Au contraire, ayant remarqué la manière dont mon nom était écrit, je pensai que le testament n'était pas sincère. M. Léon de Wailly était là; il me demanda ce que j'en avais pensé. Je lui répondis que probablement les héritiers ne resteraient pas indifférents devant un testament qui les dépouillait.

M^e l'avocat général : On pouvait entendre M^e Lehon.

M^e le président : Cela est peu important.

M^e Léon Duval : Cela est très important, au contraire. Je suis convaincu, moi, qui connais bien la pensée de M^e de Wailly, que M. Goujon n'avait manifesté aucun soupçon contre la véracité du testament.

M. Lehon est absent.

M. Godard : J'ai eu autrefois des rapports d'amitié avec M. Séguin, mais lorsqu'il est mort il y avait quinze ou dix-huit ans que je ne l'avais vu.

M^e le président : N'avez-vous pas été surpris d'être porté sur le testament de M. Séguin que vous aviez cessé de voir depuis si longtemps?

M. Godard : Ce legs m'a étonné; mais voici que M^me de Wailly m'a rappelé.

M^e le président : Ah! c'est M^me de Wailly!

M. Godard : Oui, Monsieur, M^me de Wailly m'a rappelé une circonstance qui a fait cesser mon étonnement. M. Séguin avait eu le projet d'envoyer mon père en Espagne pour le recouvrement d'une créance fort importante. Madame Séguin qui, à ce que me disait ma mère, s'opposait à ce que M. Séguin pût liquider ses affaires, de crainte qu'il ne voulût mobiliser sa fortune, empêcha que ce projet fût mis à exécution, et j'ai pensé que le legs que me faisait M. Séguin était une compensation des avantages que mon père aurait retirés de la gestion de cette affaire.

M^me Mangin : J'ai connu M. Horner comme médecin. Un jour, dans le mois de décembre 1834, je lui demandai s'il ne connaîtrait pas quelqu'un qui avait des capitaux à placer. Il me dit qu'il devait recevoir à la fin de janvier un billet souscrit pour une somme considérable.

M^e le président oppose au témoin sa déposition écrite, dans laquelle elle a déclaré que c'était dans le mois de janvier que M. Horner lui avait parlé du billet.

M^me Mangin : Il m'en a parlé d'abord dans le mois de décembre, et il m'en reparla dans le mois de janvier.

M^me Chenelle, portière de la maison habitée par Horner : Je connais Monsieur (designant Lourtet) pour l'avoir vu venir plusieurs fois chez M. Horner. Il y a environ quatre ans que M. Horner loge dans la maison.

D. A quelle époque Lourtet est-il venu chez Horner? — R. Dans le courant de 1835.

M^e Lavauz : Dans la famille de M. Godard, croit-on à la sincérité du testament?

Le témoin Godard : On en a douté d'abord, mais ce qui a levé les doutes de ma mère, c'est qu'elle n'avait jamais parlé à M^me de Wailly de ce voyage en Espagne dont mon père devait être chargé; elle n'a donc pu attribuer la connaissance qu'en avait M^me de Wailly qu'à un souvenir de M. Séguin.

M^me Olivier, demeurant à Rennes : Je connais M. Lourtet. M. Lourtet est venu à Rennes avec deux autres messieurs; ils se présentaient comme ayant un secret pour blanchir les toiles. Je leur remis une paire de draps écus. Ils me les rendirent parfaitement blancs; mais la toile était altérée et s'en allait comme du papier (On rit). Ils se sont adressés à plusieurs négociants de la ville, et ils ont vendu leur secret à l'un d'eux pour deux mille francs.

M^e le président : S'occupaient-ils de blanchir du papier? — R. J'en ai entendu parler mais très-imparfaitement.

M^e le président : Lourtet, qu'avez-vous à dire?

Lourtet : J'ai déjà eu l'honneur de dire que le secret pour blanchir les toiles était destiné à cacher l'autre.

M^e le président : A qui avez-vous vendu du papier blanchi?

Lourtet : Ce n'était pas moi qui le vendais.

M. l'avocat-général : Mais, Lourtet, citez donc quelque personne à laquelle on aurait vendu de ce papier.

Lourtet : Je ne le puis; c'était à des avoués, à des notaires, à des huissiers.

M^e Dupont : Lorsque Lourtet prétendait qu'il blanchissait la toile, on voulait qu'il blanchît du papier écrit; maintenant qu'il déclare qu'il blanchissait du papier, on veut qu'il blanchît de la toile; cela montre la faiblesse de l'accusation.

M^e le président : Horner, comment sont parvenus entre vos mains les copies de deux brouillons de lettres qui auraient été écrites par Lourtet à M. Séguin?

Horner : C'est M. Gros qui me les a remises.

M^e le président : M. Gros, approchez. De qui teniez-vous ces deux copies?

M. Gros : De M. Lourtet.

D. Vous les avait-il données pour les remettre à Horner? — R. Non.

M^e le président : Comment, tenant ces brouillons de Lourtet, les avez-vous remis à Horner?

M. Gros : Je quittais Paris pour faire une absence de plusieurs mois, cette affaire pouvait devenir grave, je desirais me débarrasser de toutes les pièces, et j'ai remis à M. Horner tous les papiers qu'il m'avait confiés; les lettres se sont trouvées parmi ces papiers, et je les ai remises, sans y attacher d'importance, à M. Horner.

M. l'avocat-général : Mais ces pièces étaient fort importantes. Vous êtes inscrit au tableau, M. Gros?

M. Gros : Oui, M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : Vous avez eu tort de remettre ces pièces aussi légèrement.

M. Gros : Je proteste que je n'y ai attaché aucune importance.

M. le président adresse de nouvelles questions à Lourtet sur son procédé chimique. Lourtet reproduit ses explications.

M^e le président : Votre nouveau système de défense est peut-être plus absurde que le premier.

M^e Dupont : Je prie M. le président de ne pas attaquer ainsi le système de défense de l'accusé. Si vous nous y forcez, que savez-vous si nous ne vous fournirons pas des preuves, si nous ne ferons pas connaître des personnes que l'on croit très honorables et avec lesquelles on faisait le commerce du papier timbré?

M. l'avocat-général : Tout sera passé au creuset, et nous ne souffrirons pas que l'on outrage la mémoire de M. Séguin en prétendant qu'il s'est livré à de pareilles opérations. (Rumeur.)

M. Maldan : J'ai vu souvent M. Horner venir dans la maison où je demeure, chez un M. Arribault. L'appartement était au compte de M. Arribault, et M. Horner donnait des consultations comme médecin.

M^me Gandelet : Un jour, M. Bonant vint chez moi me proposer d'avancer une somme de 30,000 francs pour faire enregistrer un billet, me disant que j'aurais 50,000 fr. de profit si le prêt s'effectuait.

M^e le président : Vous offrit-il quelques garanties?

Le témoin : Il me montra un papier blanc, sur lequel il y avait : Approuvé l'écriture, signé Armand Séguin.

D. Où la signature était-elle placée? — R. En bas du papier.

D. La signature était-elle fine, grosse? — R. Elle était grosse.

D. Savez-vous ce que cette affaire est devenue? — R. J'ai consulté mon avoué et il m'a conseillé de ne pas conclure.

D. Connaissez-vous beaucoup ce M. Bonant? — R. Peu; je le voyais dans le monde.

Un juré : Le témoin sait-il si le sieur Bonant connaissait soit les accusés, soit les parties civiles?

R. Je l'ignore.

D. Quelle était la dimension du papier? — R. A peu près celle d'un billet à ordre.

M^e Morand-Guyot, avoué : Un jour, M^me Gandelet, venant me parler d'affaires, me dit qu'on lui avait proposé de prêter 30,000 francs sur un billet de 500,000 francs; elle paraissait avoir pris le parti de ne pas prêter, de sorte qu'elle ne m'en dit pas davantage.

D. M^me Gandelet vous parlait-elle d'un billet en blanc? — R. Non; je ne me rappelle pas du tout qu'elle m'ait parlé d'un blanc-seing; elle m'a parlé d'un billet souscrit par M. Séguin, m'a demandé ce que j'en pensais; je lui ai répondu qu'avant tout, il aurait fallu savoir si la signature était véritable, et quel était l'état de la succession Séguin.

Un chef à l'administration des postes, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit.

M^e le président : Monsieur, voici une lettre à l'adresse de M^me de Wailly; elle porte un petit timbre, puis deux timbres pareils; je vous demande s'il est d'usage que deux timbres semblables soient apposés?

Le témoin : Cela n'arrive que très rarement, et lorsque le timbre apposé n'a point marqué. Dans ce cas, le garçon, chargé de ce service, timbre une seconde fois.

D. Pensez-vous que le premier timbre dont il reste encore des parties ait été assez peu marqué pour nécessiter l'apposition d'une seconde empreinte? — R. Je vois que l'un des timbres a été déchiré, mais ce qu'il en reste me paraît assez bien marqué; je lis distinctement la fin du millésime... 34; la seconde empreinte me paraît toutefois être celle de l'administration; mais je ne puis donner des renseignements positifs.

M^e le président : Voici d'autres lettres également timbrées; ne remarquez-vous rien?

Le témoin (Après avoir examiné les timbres.) : Il me paraît que les timbres ont été grattés; je n'oserais toutefois l'affirmer.

M. l'avocat-général : M^me de Wailly, nous avons une observa-

tion à vous faire. Vous produisez plusieurs lettres qui vous a- raient été écrites par M. Séguin ; elles sont timbrées de la poste, et voici que plusieurs des empreintes paraissent effacées ou même grattées ?

Madame de Wailly : J'ai livré ces lettres comme je les ai re- çues : je ne puis vous donner aucune explication à cet égard.

M. l'avocat-général : Je le conçois ; mais je vous fais cette ob- servation afin d'appeler sur ce point l'attention de vos défenseurs.

L'audience est suspendue. A la reprise de l'audience, MM. Durnerin, Prévost et Desau- ches, experts, sont introduits. La Cour les charge d'examiner les deux testaments, de faire des calques, et de voir s'il n'existe pas des signes indiquant que les deux testaments auraient été cal- qués l'un sur l'autre. MM. les experts se retirent pour vaquer à leur opération.

M. Lemoine : J'ai connu M. Horner comme médecin, vers la fin de 1834. Il m'a parlé d'un billet de 500,000 fr. qu'il avait sur M. Séguin. Lorsque M. Séguin mourut, M. Horner me dit : « Il est bien malheureux pour moi que M. Séguin soit mort avant de m'avoir payé.

M. le président : A quelle époque vous parla-t-il du billet pour la première fois ?

R. C'était dans le mois de novembre. M. le président : Horner vous a-t-il parlé de la cause du billet ? — R. Il m'a parlé de la vente d'un procédé chimique, et m'a dit qu'on trouverait des pièces relatives à ce marché dans les papiers de M. Séguin.

M. Julien Ouvrard (Mouvement de curiosité) : L'année dernière à mon retour de la campagne, j'apparis qu'on avait proposé à M. Cabarrus d'acheter un billet portant la signature de M. Séguin. J'en prévins les héritiers Séguin.

Le témoin, sous les yeux duquel M. le président fait passer le billet de 500,000 fr., déclare ne pas le reconnaître.

Le témoin continue : On me fit observer qu'une pareille pièce pourrait me servir de pont pour agir contre les héritiers Séguin avec lesquels j'ai des discussions d'intérêt. Je répondis que de semblables papiers ne pourraient avoir aucune valeur et je fis avertir les héritiers Séguin de se mettre en garde, que l'on tramait quel- que chose contre eux.

M. le président : Votre conduite, Monsieur, a été parfaitement loyale. Ne savez-vous point autre chose ?

R. Je puis donner quelques détails sur un jeune homme nommé Pelletier. (Attention.) Ce jeune homme qui avait été au service de mon père, m'écrivit pour me demander un certificat attestant qu'il avait rempli auprès de mon père en Hollande, les fonctions de secrétaire; je refusai, car il n'avait été que palefrenier (Mouvement de surprise.) Il s'adressa à M. de Rochechouart mon beau- frère, lui fit la même demande, et ajouta même que si M. de Rochechouart ne voulait pas certifier qu'il avait été secrétaire, il le priait de dire qu'il avait été employé, sans dire en quelle qualité. Voici la lettre par laquelle il demandait ce certificat.

M. le président lit cette lettre qui, par les incorrections du style, atteste l' inhabileté de son auteur.

M. le président : Horner vous entendez la déposition du témoin ainsi que la lettre que je viens de lire, qu'avez-vous à répondre ? Horner : Que puis-je dire ? C'est que Pelletier s'était donné à moi comme secrétaire.

M. le président : Heureusement que les fils de cette intrigue sont tombés entre les mains d'une homme loyal, on connaîtra la vérité.

Horner : Oui, je l'espère. M. le président : Ainsi Pelletier voulait obtenir de M. Ouvrard un certificat de secrétaire afin de paraître à cette qualité devant la justice.

M. Ouvrard : Je dois dire qu'il ne m'a demandé ce certificat que pour éviter les difficultés qu'il éprouverait à se placer, si l'on se savait qu'il avait été simple domestique de mon père.

Horner : J'ai si bien cru que M. Pelletier avait été le secrétaire de M. Ouvrard, que je l'ai emmené en Hollande pour qu'il m'aidât à trouver M. Ouvrard.

M. le président : Tout cela est bien singulier. Horner : Je pourrai produire demain des pièces qui établiront la réalité de mon voyage. Mon passeport que voici a été visé le 25 décembre à Breda.

M. le président : En Hollande, comment avez-vous fait pour chercher M. Ouvrard ?

Horner : C'était assez difficile, parce qu'en Hollande il faut une carte pour être admis dans les réunions. J'ai été aidé dans mes démarches par M. Horschner, consul suisse, consul de ma nation, car je suis Suisse, quoique né à Versailles; mon père était Suisse. M. Horschner m'a traité avec une grande bienveillance; et, dû- on encore en rire, je lui ai donné un procédé chimique par le moyen duquel on fait de l'alcool avec de la pelure de riz.

M. l'avocat-général : Combien lui avez-vous vendu ce secret ? Horner : Je ne l'ai pas vendu, je l'ai donné.

M. Duprat : J'ai été consulté par M^{me} de Wailly relativement à un billet de 500,000 fr. endossé par M. Séguin, et dans lequel cette dame était intéressée. (Le témoin ne donne que des détails déjà connus.)

M. Lami : J'ai connu M. Horner il y a quelques années, du temps qu'il était palefrenier chez M^{me} la duchesse de Berri. (Cette révélation inattendue produit une sensation extraordinaire.)

Horner se lève... (Silence ! silence !) Ses traits expriment la plus vive agitation, et il prononce d'une voix vibrante les mots qui suivent :

« Eh bien ! oui ! je n'ai été qu'un simple palefrenier, et je n'en rougis pas ; il faut que MM. les jurés, il faut que tous ceux qui sont ici connaissent ma vie entière. (L'attention redouble.) Je suis né de parents pauvres : tout jeune j'ai connu le malheur. A onze ans, pour soulager mon père, j'entrai comme palefrenier chez M^{me} la duchesse de Berri : j'y restai jusqu'à l'âge de quinze ou seize ans, où je perdis mon père... Mon père mort me laissait pour fortune mes deux sœurs qui m'entendaient... (Des sanglots étouffés attirent les regards vers deux jeunes personnes d'un extérieur modeste assises parmi les dames). Mes deux sœurs... et ma vieille mère. Je sortis de chez M^{me} la duchesse de Berri... Il fallait faire vivre mes sœurs, ma mère ; je me sentais d'ailleurs capable de faire autre chose. J'entrepris un petit commerce... Il ne réussit pas... Je vis l'incendie dévorer mon modeste avoir... A dix-huit ans j'entrepris la médecine. J'entrai dans les hôpitaux. Là j'ai disséqué, et j'ai vendu des cadavres pour nourrir ma mère et mes sœurs. A force d'économie, à 20 ans je pus passer un examen... Dès cette époque je travaillais à mon secret pour la dessication des bois. Je me maria... je devins père... Je travaillais, je travaillais pour gagner du pain... quand je pouvais en acheter, j'en donnais à ma femme d'abord... ensuite à ma mère... ensuite à mes sœurs. (Mouvement.) Quant moi, il m'est arrivé de rester 30 heures sans manger. (Sensation.) J'ai vu, j'ai vu mes sœurs et ma mère près de mourir de faim... et maintenant que par mon travail je suis parvenu... (Se tournant vers le banc où siègent M^{me} Elmore et M. Abel Séguin.) Les misé- rables ! car je dois tout dire à présent... Oui, je suis allé chez eux après la mort de leur père; oui, je leur ai parlé de l'obligation de 500,000 francs... oui, ils m'ont promis de me payer, et maintenant ils me disent : Tu es un faussaire... Oh ! infâmes ! non, vous ne me flétrirez pas... j'ai été hon- nête homme ; j'ai été bon fils ; j'ai été bon frère... Oh ! mes sœurs ! j'ai voulu mes sœurs... Oui, j'ai été valet, mais j'ai fait comme tant d'autres hommes qui se sont fait un nom dans les arts, dans les sciences, dans

la magistrature même... je me suis élevé par mon travail... j'ai su inter- roger la science, lui dérober ses secrets... oui, j'ai un secret, j'en ai un... qui fera graver mon nom sur le bronze... jusqu'à les hommes sont morts... on verra. On a voulu me rendre infâme... Eh bien ! suis-je in- fâmes ? Maintenant on connaît ma vie, on peut la mettre dans les jour- naux... »

Horner retombe épuisé sur son banc ; sa pâleur est extrême ; il est livré à une violente agitation nerveuse.

L'audience est un moment interrompue par cet incident ex- traordinaire.

M. l'avocat-général : Sous qui avez-vous étudié ? Horner : Sous M. Fleury ; j'ai suivi les cours de tous les pro- fesseurs.

M. l'avocat-général : Voici une lettre du doyen de la Faculté de Médecine, qui certifie que vous n'avez pris que deux inscriptions à la Faculté, et que vous n'avez point mérité le titre dont vous vous parez.

M. le président : Vous venez de prétendre que vous vous étiez présenté chez les héritiers Séguin, après la mort de leur père, pour réclamer le billet, et que M. Abel Séguin vous avait promis de payer ce billet ?

Horner : J'affirme que je dis vrai ; je prie MM. les jurés de se souvenir que le célèbre Berzelius Azilius a tourné la meule d'un moulin, et que le grand Virgile avait été palefrenier de Jules César.

M. ..., ancien cocher : J'ai connu M. Horner dans le temps qu'il était chez M^{me} la duchesse de Berri ; il était garçon d'at- telage. Il n'y a jamais eu de reproche à faire contre lui.

Horner : C'est maintenant un point établi : j'ai été palefrenier.

M. Charonceul, propriétaire, a connu, en 1834, Lourtel, qui s'est présenté chez lui et lui a proposé de lui fournir les moyens de faire de la bière. « Il était malheureux, continue le témoin, ne demandait qu'à travailler. J'ai, par ses conseils, établi des four- neaux, dépensé bien de l'argent ; il s'est trouvé que la bière ne valait rien. » (On rit)

M. Dupont : Il résulte de la déposition du témoin que Lourtel se trompait de très bonne foi M. Charonceul a un reproche à se faire, c'est de n'avoir pas goûté plus tôt la bière. (Rires bruyans.)

M. Piolet : Vers le milieu d'octobre, j'ai vu entre les mains de Caroline Reister une lettre de M^{me} Elmore : je l'ai parcourue. Une phrase m'est restée dans la mémoire, c'est celle où M^{me} Elmore présageait à son père la fin funeste du duc de Bourbon.

D. N'avez-vous pas été étonné de voir cette lettre entre les mains de Caroline ? — R. Je ne me suis pas informé de la manière dont elle la tenait. Elle me communiqua cette lettre en me disant : « Ah ! Monsieur, une lettre de Madame Elmore, qui m'ar- range joliment ! » Elle était fort en colère du mal qu'elle pensait qu'on disait d'elle. Je dois dire de plus que Caroline se méfiait de M^{me} Solois, et lorsqu'elle était chargée de porter à M^{me} Solois des billets de M. Séguin, elle me les apportait pour que je les lusse avant.

M. le président : C'est là une très grave indiscrétion.

Le témoin : Elles n'étaient pas cachetées.

M. le président : Si elles eussent été cachetées la faute eût été en- core plus grave.

M. le président : Caroline, pourquoi aviez-vous porté au témoin la lettre de M^{me} Elmore ?

R. Pour savoir ce qu'il y avait dedans. Monsieur, me disait qu'il y avait... enfin qu'on lui parlait du duc de Bourbon, et il m'avait dit : « Allez porter cette lettre au procureur du Roi. »

M. l'avocat-général : Et pourquoi n'y êtes-vous pas allée ? Caroline : Tiens... Ah ben pardi, j'avais pas du tout envie de voir la justice. (On rit.) Croyez-vous que c'était agréable pour moi de me voir soupçonner comme ça dans cette lettre ; que si il était arrivé malheur à M. Séguin, on s'en serait pris à moi... M. Séguin après ça se méfiait de tout le monde, il me faisait goûter tout, et quand M. Abel lui envoyait du vin, il me le faisait goûter... Croyez-vous que tout ça était agréable pour moi.

M^e Dupont : Je demande à Caroline Reister, si dans les derniers temps de sa vie, M. Séguin s'occupait de chimie.

Caroline : Dam, Monsieur avait fait faire dans ma chambre un grand fourneau, comme un mausolée... (On rit.) Il avait fait venir un ébéniste et il voulait lui apprendre à faire des violons avec du papier, de la colle et du carton. (On rit plus fort.) Tout ça m'ennuyait ; j'ai dit à l'homme de dire à Monsieur qu'il était ébé- niste et qu'il ne savait pas faire des violons ; malgré ça, Mon- sieur voulait toujours lui apprendre. Enfin, Monsieur ne s'est pas servi du fourneau.

Le sieur Lamiral, pâtissier, dépose que c'est bien le 5 janvier, et non le 6, qu'il a fait une fourniture de gâteaux à M. Séguin.

M^e Dupin explique par l'état des registres du sieur Lamiral qu'il est très probable, au contraire, que la commande a été faite le cinq pour le six.

M. Lamiral ne peut préciser.

MM. les experts viennent faire leur rapport, il est ainsi conçu :

Nous avons attentivement examiné et comparé les deux lignes de six janvier mil huit cent trente cinq, Armand Séguin, et il est demeuré incontestable pour nous qu'elles n'ont point été calquées l'une sur l'autre en totalité. Au premier coup d'œil on aperçoit des dissemblances frappantes. Nous signalerons notamment la forme des deux q du mot cinq, et les boucles de l's du mot Séguin.

La ligne du testament paraphé le 20 mai 1835 est sensiblement plus longue que la ligne correspondante de l'autre testament. Dans le 1^{er} on lit *mil huit cent*; dans l'autre *mil huit cent*, l'i ayant été omis dans le mot huit.

Nous terminerons sur ce point en faisant observer que dans la signature du codicille du testament déposé le 20 mai, il y a bien *Armand Séguin*, tan- dis que dans l'autre on lit *Amand*. D'un autre côté, parmi les mots correspondants de chaque testament (toujours dans les deux lignes sou- mises plus spécialement à notre examen) plusieurs *décalqués* recou- vrent parfaitement le même mot pris dans l'autre testament. Ce sont no- tamment les mots *six janvier, cent trente*, surtout ce dernier, et le mot *cinq* à l'exception de la lettre q, et enfin les deux parafes de *Se- guin* qui sont de même longueur et de même forme, malgré le pâté qui existe dans l'un d'eux. Au reste, les calques que nous avons faits en dis- sent plus et répondent mieux que nous ne pourrions le faire.

D'autres indices encore de calque que nous trouverions seraient les traces rouges très nombreuses dans le testament déposé le 20 mai. Ces traces peuvent avoir été laissées par la sanguine que l'on emploie d'ordi- naire pour décalquer avec la pointe ; mais elles peuvent être aussi le résultat de la décomposition de l'encre. Des chimistes seraient seuls aptes à prononcer sur ce dernier point.

Une assez vive agitation suit la lecture de ce rapport.

M. le président : Les défenseurs ont-ils quelques observations à faire ? Les défenseurs font des signes négatifs.

M. l'avocat-général entame une discussion avec MM. les experts : il semble à ce magistrat qu'il résulte du rapport même que plusieurs mots ont été calqués.

MM. les experts s'expliquent séparément, et il en résulte en substance que les deux experts, qui sont graveurs, ne peuvent affirmer qu'il y ait eu calque, tandis que le troisième, qui est professeur d'écriture, déclare, sans la moindre hésitation, qu'il est certain que la ligne en question a été calquée.

L'audience est levée à 6 heures. Il n'y a plus que quelques témoins à entendre, et il est probable que les plaidoiries commenceront demain.

— Hier, la femme Solois, après avoir déposé comme témoin de- vant la Cour d'assises, sortait de l'audience lorsqu'elle s'est vue accostée par deux individus qui l'ont priée de les suivre : c'é- taient deux inspecteurs de police qui venaient lui rappeler que deux arrêts rendus contre elle la condamnaient à quatre mois de prison, pour escroquerie. La femme Solois a été immédiatement conduite au dépôt de la préfecture.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi.) Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC. — Audience du 10 août. Triple assassinat. — Vols. — Dix-sept accusés.

C'est pour la cinquième fois que cette épouvantable affaire se présente devant la Cour d'assises du Tarn, et dix-sept nouveaux accusés comparaissent devant le jury, pour rendre compte d'un crime qui déjà a fait tomber plusieurs têtes.

Nous nous bornerons à rappeler les principaux faits de l'acte d'accusation dont nous avons donné un extrait dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 août dernier.

Le 25 janvier 1834, on trouva dans la maison de Dominique Coutaud, à Gaillac, le cadavre de ce vieillard, celui de Marie Fonvielle sa femme, et celui de Marie Gardès, leur servante, criblés de blessures, en tout 53, la plupart mortelles et faites avec trois sortes d'instruments de forme dif- férente.

Les assassins, après être entrés dans le jardin, avaient escaladé le toit dont l'extrémité est fort basse de ce côté, et ils s'étaient introduits dans la maison par une lucarne du galetas, habituellement ouverte ; une brèche faite à une cloison leur avait donné le moyen de pénétrer dans la chambre des femmes qui y furent égorgées.

De là ils étaient allés à la chambre de Coutaud, séparée de la première par un corridor; et ce malheureux frappé d'abord dans la chambre, fut achevé dans ce corridor où il gisait près de l'escalier.

Une grande quantité de numéraire en or et en argent, des bijoux et divers autres effets mobiliers avaient été enlevés par les assassins. On découvrit, le même jour 25 janvier, sur une meule de paille, dans un hangar de la métairie de Pouille, à une demi-lieue de Gaillac, des cartons ensanglantés, remplis d'objets appartenant à la femme Coutaud.

Cet horrible crime donna lieu à quatre procédures successives, par quatre arrêts de la Cour d'assises du Tarn, en date des 1^{er} décembre 1834, 7 février, 5 août et 30 décembre 1835.

Dans la première, Salabert, Ginestet et Dalbys dit Carrat furent con- damnés à la peine de mort ; deux femmes, Anne Julia et Anne Dalbys, épouse Antoine, furent acquittées de l'accusation de complicité de vol par récélé.

Des trois condamnés, Dalbys dit Carrat obtint seul une communication de peine qu'il dut à des révélations faites avant la clôture des débats. Ces révélations, progressivement étendues à plusieurs individus, ser- virent de base aux poursuites qui se succédèrent.

Dans la deuxième affaire, il y eut condamnation d'Estève aux travaux forcés à perpétuité et acquittement de Reilles, son co-accusé. Dans la troisième, Cazelles fut condamné à la peine de mort qu'il a subie; Bougnol le fut à 15 ans de travaux forcés, et Solomiac à 10 ans.

Enfin, dans la quatrième, sur sept accusés, deux furent acquittés : Castel père et Astruc ; la peine des travaux forcés à perpétuité fut infligée à Castel fils, à Fabre dit *Mina*, à Larroque dit *Rossignol*, et à la femme Espailac dont le mari fut condamné à 15 ans de travaux forcés.

Un si grand nombre de condamnations démontre l'existence, dans Gaillac, d'une bande de malfaiteurs organisée, et expliquait les entrepri- ses criminelles dont cette ville avait été souvent le théâtre ; néanmoins on ne connaissait pas encore tous les membres de l'association, tous les auteurs ou complices du crime commis dans la nuit du 24 au 25 janvier.

Au commencement du mois de mars dernier, Dalbys-Carrat, dont la véracité avait été si bien établie par les arrêts intervenus, désigna six au- tres personnes ; peu après il en ajouta d'autres encore. Solomiac et la femme Espailac firent aussi des révélations qui concordèrent avec les siennes ; on connut par un homme qui avait été le camarade de lit de Ca- zelles, les confidences de cet autre condamné ; enfin Anne Julia, ser- vante des mariés Espailac, a rapporté une foule de faits qu'elle avait vus elle-même ou qu'elle tenait de plusieurs des coupables.

Tous ces éléments, fortifiés par d'autres preuves que l'instruction a fournies, amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises les dix-sept ac- cusés dont les noms suivent :

- Raynal (Joseph), dit *Boutrole*, dit *Pistoulet*, menuisier, âgé de 44 ans ; Salvy (Louis), dit *Berruget*, roulier, 38 ans ; Balaran (Barthélemy), cul- tivateur, 28 ans ; Chaynes (Raymond), dit *Sanguinaire*, cultivateur, 23 ans ; Vieules (Jean-Antoine), dit *Vioulo*, propriétaire, 28 ans ; Thernes (Justine), sans profession ; Chaynes (Pierre), dit *Sanguinaire*, cultiva- teur, 27 ans ; Cathala (Jean), dit *Capichou*, cultivateur, 21 ans ; Gaubert (Jean-Pierre), dit *Bataillé*, cultivateur, 48 ans ; Séguier (Jean-Baptiste), dit *Cop-de-Pals*, cultivateur, 55 ans ; Delrieu (Henri), dit *Sigoulène*, chapelier et employé de l'octroi, 33 ans ; Ramond (François), dit *La Mort*, domestique, 38 ans ; Bompar (Jean), *Jean-Flo*, aubergiste, 28 ans ; Bompar (Marie), sans profession, 29 ans ; Vignole (Jean-Clement), dit *Lou-Roy*, propriétaire, 34 ans ; Thernes (Bernard), dit *Lou-Frouille*, portefaix, 26 ans.

Tous les accusés sont domiciliés à Gaillac. Le 1^{er} accusé, Darles (Marie-Jean Melchior), ex-employé des bureaux de la sous-préfecture de Gaillac, et ex-vérificateur des poids et mesures, est contumax.

Plusieurs heures avant l'ouverture de l'audience, une foule con- sidérable se presse dans les avenues et sur la place du Palais-de- justice, tant la curiosité est excitée par l'intérêt qu'inspire une cause aussi grave par ses antécédents et par la nature des débats qui vont s'ouvrir.

A neuf heures et demie les accusés, au nombre de seize, sont conduits de la maison de justice au Palais, au milieu d'une dou- ble haie de grenadiers et de gendarmes ; les rues sont bordées de curieux sur leur passage.

M. Ressigeac remplit les fonctions du ministère public. Au banc des défenseurs sont : M^{re} Bonnafous, Jaybers, Desqui- ron, Gasc, Esquilat, Clarend, Crozes, Hue et de la Portalière.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Ressigeac expose sommairement les faits qui résultent de l'instruction.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Théron de Montaugé, juge-de- paix de Gaillac : Ce fut dans la nuit du 24 au 25 janvier que fut commis le crime : un boulanger s'en aperçut le premier et la nouvelle s'en répandit à l'instant dans le public; je me rendis dans la maison de Coutaud vers les sept heures, il faisait petit jour ; j'en fis sortir la foule, et bientôt après vinrent M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction.

M. Théron donne ici des détails sur la position dans laquelle a trouvé les trois cadavres tous baignés dans leur sang. Il passe à la description de l'intérieur de la maison de Coutaud où les assassins ont pu s'introduire en escaladant la toiture très prolongée et fort basse sur le derrière, vers le champ de Calvet qui offrait de nom- breuses traces de piétiements ; il fait remarquer ensuite qu'il existe près de l'alcove de la chambre de la femme Coutaud une espèce d'entresol dans lequel un homme pourrait se tenir debout, et qui lui sembla avoir servi de passage pour pénétrer auprès de cette infortunée ; il a trouvé des traces de sang dans le galetas sur des charbons blancs et sur le verrou de la porte ; il n'a pu remarquer sur le toit que la brisure d'une tuile.

M. le président : Connaissez-vous Raynal ? — R. Oui, M. le président. D. Avez-vous su qu'il ait jamais pris part à des vols ou à des actes

d'indécence? — R. Non, et mon étonnement fut grand quand j'appris son arrestation; je ne le connaissais que sous de très bons rapports; il avait toute ma confiance, et je puis dire que j'allais en faire mon ouvrier à cette époque.

D. Connaissez-vous Berruguet? — R. Je le connais fort peu; depuis la dernière affaire devant cette Cour, des personnes qui lui portaient un grand intérêt, craignant qu'il ne comparût à son tour non comme témoin mais comme accusé, m'en avaient parlé d'une manière défavorable.

D. Connaissez-vous Balaran? — R. Il a une mauvaise réputation; avant son arrestation, la clameur publique l'accusait d'avoir mis le feu à sa maison qu'il était assurée.

D. Et Vieules? — R. Je ne le connais que sous de très bons rapports; c'était mon voisin, et dans un pressant danger, c'est le premier que j'aurais appelé pour me porter secours; il était très laborieux.

D. Connaissez-vous Justine Thernes? — R. On n'en a pas bonne opinion; on l'accuse de plusieurs vols de saucisses, de jambon; elle faisait des maraudages continus.

D. Avez-vous su qu'elle ait eu des relations fréquentes avec quelques-uns des condamnés? — R. Je ne l'ai pas su.

D. Connaissez-vous Séguier, dit Cops-de-Pals? — R. Cet accusé est très mal famé.

D. Et Henri Delrieu? — R. Je n'ai jamais entendu porter de plaintes contre lui.

D. Connaissez-vous Ramond dit La Mort? — R. Il a une fort mauvaise réputation; la mère Espaillic disait dans le temps qu'il avait enlevé les chevaux et la charrette de son fils, sous prétexte de se payer de ses gages.

M. l'avocat-général: Ces chevaux et cette charrette étaient-ils d'un grand prix? — R. Les chevaux valaient peu de chose, la voiture était assez bonne.

M. le président: Connaissez-vous Jean Bonpart? — R. Je ne le connais pas d'une manière particulière; seulement j'ai vu qu'il avait eu une affaire devant le Tribunal de Gaillac à l'occasion de son commerce de vins; il gagna il est vrai son procès, mais l'opinion publique n'a pas sanctionné ce jugement.

D. Que savez-vous de Marie Bonpart? — R. Cette fille avait des relations de galanterie avec plusieurs personnes?

M^e Bonafous: On a lâché le mot de galanterie; le témoin voudrait-il dire que cette fille se livrait au premier venu? — R. Non, elle ne se livrait pas au premier venu.

D. Connaissez-vous Thernes? — R. Il a une très-mauvaise réputation, pas d'équivoque à cet égard; il fréquentait la bande, et par bande je veux dire qu'il était depuis long-temps l'associé de ces gens-là. Il fut poursuivi pour le vol commis chez M^{lle} Vialar, mais il fut acquitté.

M. Theron fait observer en terminant que les traces nombreuses remarquées sur le champ de Calvet ne se rapportaient pas aux souliers de Thernes, de Salabert et de Ginestet.

M. Pierre Bossu, commissaire de police de Gaillac, après avoir donné sur le crime des détails conformes à ceux donnés par le précédent témoin, continue en ces termes :

« Justine Thernes faisait de temps en temps des fredaines. J'ai entendu dire un jour qu'elle avait volé de l'argent à un boulanger, qu'elle mit dans son sein... (On rit.) l'argent. Un jour un jeune homme vint se plaindre que cette fille l'ayant rencontré sur sa route, elle monta dans sa voiture et lui vola 22 fr... Mon cher, lui dis-je, comment voulez-vous qu'elle ait fouillé dans votre poche, vous aurez peut-être perdu cet argent en dormant. « Ah ! que nenni, me dit-il, c'est que nous badinions. »

« Ah ! vous badinez ! » (Hilarité.)

« Quant à Calhala, on l'accusait de plusieurs vols : il était joueur et ne fréquentait que la plus mauvaise compagnie. »

M. le commissaire de police donne ensuite quelques détails sur la moralité de Bonpart : on l'accuse d'avoir volé des marchandises au sieur Mateuf, roulier. Pour consommer ce vol, Bonpart aurait enlevé la plaque de la voiture qui portait le nom de Mateuf et y aurait substitué le sien.

L'accusé Bonpart explique ce dernier fait par une dette que Mateuf avait contractée vis-à-vis de lui à cause des dépenses qu'il faisait dans son auberge, où il était resté long-temps. Son avocat, M^e Bonafous, fait du reste observer que ce fait n'a donné lieu à aucune poursuite contre son client.

3^e témoin, M. Rigal, docteur en médecine. Ce témoin donne des détails sur l'état des cadavres, sur lesquels il a remarqué cinquante-trois coups de poignard.

D. Connaissez-vous Raynal, dit Boutiole? — R. J'ai passé mon enfance avec lui. Il n'est personne que je tiens plus en estime que sa famille, surtout son frère, qui est, je dois le dire, l'un de mes meilleurs amis; je connais l'accusé comme un ouvrier habile, et je l'ai souvent employé dans plusieurs travaux; je n'ai pas su d'ailleurs qu'il y ait jamais eu le moindre reproche sur sa moralité.

D. Connaissez-vous Salvi, dit Berruguet? — R. De vue. — D. Ne savez-vous pas quelque particularité sur le compte de cet accusé? — R. Aucune : seulement je dois rappeler que, pendant que j'étais maire de Gaillac, je le rencontrai à Cordes; il n'avait pas de passeport, et je certifie qu'on pouvait lui en délivrer un pour un voyage qu'il avait à faire à Villefranche (Aveyron).

D. Figurait-il dans l'émeute qui eut lieu à Gaillac à cause des grains? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Rigal connaît Balaran de vue seulement, et n'a entendu parler de lui qu'à l'occasion de l'incendie de sa maison.

D. Connaissez-vous Vieules? — R. Son arrestation m'a beaucoup étonné; c'est un homme d'une moralité reconnue, il est actif, et se donne beaucoup plus de mal pour gagner de l'argent que sa position ne semble le demander.

« Justine Thernes est une fille de mœurs fort équivoques, on dit qu'elle a commis plusieurs vols. J'en ai entendu surtout parler depuis son arrestation. Je connais aussi Sigoulène, je n'ai jamais eu de reproches à lui adresser; il passe pour un excellent employé dans les bureaux de l'octroi. »

D. Connaissez-vous Ramond? — R. J'ai entendu parler de sa mauvaise moralité.

D. Est-ce à cause des rapports qu'il avait avec la femme Espaillic? — R. Oui.

D. Et Bonpart? — R. Bonpart est mon voisin; il avait une auberge assez achalandée; je traversais sa maison une ou deux fois par jour pour aller sur la place dom Vayssette, où m'appelaient la surveillance de divers travaux que j'y faisais exécuter; je n'ai su de relatif à Bonpart qu'un propos dans lequel il s'agissait de vins, et qu'il gagna devant le Tribunal de Gaillac.

D. Avez-vous jamais vu chez lui Estève, Ginestet, Salabert ou quelqu'un des autres accusés? — R. Non, M. le président.

M. le président: Je ferai observer à MM. les jurés que les questions qu'il a été nécessaire de faire aux premiers témoins, ne devront plus se renouveler; j'ai dû faire connaître la moralité des accusés par les autorités locales.

M^e Rose Jalama, 4^e témoin: Je demeure vis-à-vis l'auberge d'Assun, presque en face de la maison de Coutaud. Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1834, j'entendis entre une heure et demie et deux heures, chanter à ces mots: *mané presté*, que c'était le boulanger qui venait de faire le pain. Je revins dans mon lit; un instant après j'entendis mon petit chien aboyer d'une manière épouvantable, je me levai de mon coin de la venelle; de la croisée un homme comme cloué debout dans la venelle; le bruit que je fis en ouvrant la croisée le décida à partir. Lorsque passa le ruisseau, je m'aperçus qu'il était nu-pieds, il me sembla qu'il portait un berret. Le lendemain, je remarquai des traces de sang sur le mur de la venelle, ainsi que sur un morceau de bois au-devant de la porte; on eût dit que quelqu'un y avait saigné.

M. Costes, 5^e témoin, propriétaire à Labastide-de-Lévis : Le 24 janvier 1834, jour de foire remise et la veille de l'assassinat, M. Coutaud me proposa de lui vendre une maison que j'avais près la sienne; je lui en demandai 14,000 fr.; il m'en offrit 13,000, en ajoutant qu'une fois d'acquiescement, il me demandait pas beaucoup. Comme nous allions nous séparer, il me demanda un service : c'était de me charger aussi de s'acquiescer de plus que je placerais pour son compte; je lui répondis que je ne me chargeais pas d'affaires semblables.

D. Pensiez-vous que Coutaud voulait vous donner de l'or? — R. De l'or ou du papier.

6^e témoin, Victor Coutaud.

M. le président: C'est le frère du malheureux Coutaud assassiné.

D. Comment apprîtes-vous l'assassinat? — R. Le fournisseur vint m'appeler et me dit que la porte de la maison de mon frère était ouverte, qu'il fallait y aller; je m'y rendis en effet. Au bout de l'escalier (il n'y faisait pas encore jour), je bronchai à quelque chose; je voulus savoir ce que c'était, et au toucher je m'aperçus que c'était un cadavre. (Mouvement.) Je courus au lit de mon frère pour m'assurer s'il y était; je n'y trouvais personne, et alors je pensai qu'il avait été assassiné. J'ai remarqué du sang dans la chambre et contre la porte d'une armoire : au désordre apparent de ses effets, j'ai pensé que mon frère avait dû être poignardé hors du lit.

D. Savez-vous la quantité d'argent que pouvait avoir votre frère? — R. Il avait toujours de l'or et il l'aimait beaucoup. Un peu avant l'assassinat il fut sur le point d'acheter une métairie du prix de 30 à 32 mille fr.; il ne le fit pas, nous tâchâmes de l'en dissuader; ses idées se tournèrent alors vers l'acquisition de la maison d'Astruc; il n'existe pas de maison d'Astruc, disait-il, dans Gaillac, il faut que j'en fasse une. D'après les données que j'ai pu recueillir et les valeurs que j'ai retrouvées après sa mort, j'évaluais ce qu'il avait chez lui à près de 30 mille fr. — D. Avez-vous reconnu les effets saisis chez Balaran? — R. J'ai vu qu'il manquait un chaudron; mais je ne puis affirmer que ce soit celui que je vois là. (Il montre le chaudron déposé parmi les pièces de conviction.) Le vigneron m'avait parlé de la disparition d'une casse; je n'en suis pourtant pas assuré, et je ne la reconnais pas non plus.

M^e Csatagné insiste sur ce fait et prie MM. les jurés de s'en souvenir.

On fait rappeler Rose Jalama, habituée dans la maison Coutaud; mais elle n'entre que rarement dans la cuisine de ce dernier et n'a pu rien expliquer.

D. Indépendamment du vol d'argent, pensez-vous qu'on ait emporté du linge, des effets etc.? — R. Je n'ai retrouvé que quatre douzaines de serviettes : à la mort de mon père il y en avait pour 1,400 francs, et mon frère en faisait toutes les années. Il a manqué aussi une montre d'argent, une croix à l'effigie du Christ et des chaînes d'or, des robes et divers effets de femme.

« Lors de la vérification des objets saisis, je remarquai deux chandeliers d'étain : sur l'un des deux j'aperçus quelques gouttes de sang; je crus alors qu'ils avaient pu appartenir à mon frère, j'en avais vu plusieurs fois une paire semblable dans son armoire. On manda la femme Berruguet chez qui ils avaient été saisis, et qu'on renvoya après quelques explications : j'ajouterai que ces chandeliers ne paraissent pas avoir du tout servi. »

On présente les chandeliers au témoin et à MM. les jurés qui, cette fois, découvrent des gouttelettes de sang sur tous les deux. Quelques personnes semblent y reconnaître aussi l'odeur du suif.

M. le président, à Berruguet: Comment expliquez-vous ces taches de sang? — R. Je tuai deux petits cochons, vers la fin du carnaval dernier; l'égorgeur, dans un but de plaisanterie, faisait jaillir du sang sur la femme l'Anglais qui tenait ce chandelier.

M. l'avocat-général: Pourquoi ne l'avez-vous pas netoyé? — R. Depuis sept ans que je suis marié, je ne me suis occupé de rien dans le ménage. — D. Mais pourquoi les deux chandeliers ont-ils été ensanglantés? — R. L'égorgeur qui avait les deux mains sales a bien pu tacher le second.

M^e Jaybert, défenseur de Berruguet, demande la permission d'énoncer un fait qui rendra complètement inutile d'insister davantage à cet égard : M. Branques, commis-greffier du Tribunal de Gaillac, lui dit à lui-même que les raisons que la femme Berruguet avait données pour expliquer la présence de ce sang, et qui ne sont autres que celles qu'on vient d'entendre de son client, avaient paru si plausibles que le juge d'instruction n'avait pas cru devoir faire mention de cette circonstance.

Le témoin Coutaud ajoute qu'il tient de M. Deprats, de Gaillac, que Berruguet voulait lui acheter une pièce de terre 1,200 fr. qu'il lui paierait comptant.

Berruguet: M. Deprats ne peut pas avoir dit cela. Je voulais lui acheter, en effet; mais je lui donnais à prendre 1,050 fr. sur un homme à qui je devais vendre.

Le témoin: Il faut dire que M. Deprats ne se rappelle plus ou ne veut plus se rappeler le propos tel qu'il me le tint d'abord. J'ai encore à parler de Raynal dit Boutiole. Un de ses ouvriers entendait un jour l'accusé dire à sa femme que pour commettre le crime, les assassins étaient entrés dans la maison par le toit. Qu'ils avaient d'abord égorgé les deux femmes, puis Coutaud. Qu'une fois qu'ils avaient tenu l'argent, celui-ci était tombé frappé de coups, etc. La femme lui disait: « Ne crains rien, toi, tu étais déjà couché à 6 heures du soir, le 24 janvier. » Raynal répondit : « Tu te trompes, je passai la soirée avec Ginestet, Salabert et Cazelles. » Me voyant avec de mauvaises gens, je me retirai avec Quillau-Estève. L'ouvrier qui était présent lors de cette conversation fit même des questions à l'accusé. — Comment se fait-il que les assassins fussent si nombreux? — Raynal répondit: Parce qu'il devait cette même nuit commettre d'autres assassinats.

M. le président, à Raynal: Tout cela est-il vrai? — R. J'étais allé le lendemain avec les curieux chez Coutaud. On sut par où étaient entrés les assassins. On remarqua que les deux femmes périrent avant Coutaud qu'on avait volé. J'ai pu rapporter ces circonstances, et dire encore en présence de mon ouvrier qu'on méditait d'autres projets de mort ou de vol, puisque j'avais vu des traces d'effraction chez M. de Carrière et de Boisset, qui annonçaient, à ne pas s'y tromper, que les assassins avaient tenté de pénétrer chez ces messieurs.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Avez-vous dit la votre femme, comme l'a rapporté Coutaud par tradition, que vous aviez passé la soirée avec les assassins? — R. Non. — D. Vous vous seriez trouvé au café avec Salabert, Ginestet, Cazelles et Estève? — R. J'étais avec Chaynes ce soir-là, au café; nous y avons vu ces individus, ce qui nous a déterminés à quitter ce lieu. Nous fûmes alors au café Victorine où Quillou vint une demi-heure après.

Le témoin continue: « Je tiens de quelqu'un que Raynal n'avait point voulu reconnaître une dette de 500 fr. qu'il avait faite. Le sieur Cayssial père m'a rapporté que l'ouvrier dont j'ai parlé était étonné de n'avoir pas été appelé, qu'il savait force détails. — La femme de Quillou se rendit un jour chez Raynal après la condamnation de son mari. Elle eut une dispute avec lui. Celle-ci lui disait: Vous n'irez pas loin, vous. — L'accusé ne nie point la visite de la femme Estève, mais le propos il le repousse surtout avec force cette imputation de mauvaise foi, quant aux 500 francs. »

Bompart est accusé, d'après le témoin, d'être allé le soir du crime à 11 heures chez Rouffiac acheter des saucisses avec Cazelles, qu'ensuite il but et mangea avec eux dans la cuisine de son auberge.

M. le président, à l'accusé: Convenez-vous du fait? — R. Oui, je suis allé chez Rouffiac à 11 heures, mais j'étais avec le sieur Terrisse; Cazelles était resté chez moi. Il est possible, je ne puis l'assurer, que j'aie accepté un verre de punch. Je suis presque certain de n'avoir pas partagé leur repas.

Le témoin a appris que Justine Thernes, deux jours après l'assassinat, était entrée furtivement chez M. Bournazel, à Gaillac, et l'avait prié de lui prêter 3 fr. Elle se rendit ensuite chez M. Carol, procureur du Roi, qui lui fit l'aumône, puis chez le substitut. Son frère, Thernes, avait été arrêté comme soupçonné de complicité, et venait d'être relâché.

L'accusée nie ce fait; elle convient pourtant d'avoir imploré une fois la charité de quelqu'un.

A cinq heures, l'audience est levée.

Audience du 12 août 1836.

Marie Fonvielle: Le témoin affirme que sa sœur, femme Coutaud, possédait des chandeliers d'étain. Il ne peut dire que ceux qu'on lui présente tachés de sang lui appartiennent.

M. l'avocat-général, à Berruguet: Vous ne nous avez pas dit hier d'où vous aviez tiré les chandeliers? — R. J'ai dit que travaillant toujours au dehors j'ignorais les achats que faisait ma femme. — D. Vous en serviez-vous tous les jours? — R. Non, dans les grandes occasions; d'ordinaire c'était une lampe à queue qui brûlait.

Le sieur Durand a vu quelques personnes le 25 janvier, à 3 heures du matin, allant de Gaillac à Pouille où les assassins portèrent des effets volés chez Coutaud.

Merle, métayer à Pouille, a trouvé entre 3 et 4 heures du matin, trois

cartons ensanglantés, sur la meule de paille. Après quelques hésitations il fit connaître ces faits à M. de Carrière, propriétaire de la métairie.

M. de Carrière, confirme cette déposition.

M. l'avocat-général, à M. de Carrière: S'ess-t-il fait une tentative d'effraction chez vous, deux ou trois jours après l'assassinat? — R. J'ai vu une brigue écornée. Je n'ai jamais cru que ce fût une tentative d'effraction.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Ils nient tout. Ils conviennent pour la plupart de quelques relations avec plusieurs des individus poursuivis dans les procédures antérieures, mais aucun n'a déouché la nuit du crime, à l'exception de Delrieu, qui veillait en sa qualité d'employé à l'octroi. Aucun d'eux n'a participé au crime. Ils protestent très haut de leur innocence. Ces prétendues révélations, disent-ils, sont le produit de la méchanceté, de la haine, de la vengeance.

Les accusés sont en outre d'accord pour affirmer que Solomiac, la femme Espaillic et Carrat se sont concertés dans les prisons pour faire leur malheur. Ils annoncent des témoins qui le prouveront.

Cet interrogatoire a duré 6 heures. La séance est levée à 5 heures.

M. le président annonce que Carrat sera le premier entendu demain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Barbezieux (Charente), 13 août :

« Une scène horrible est arrivée ici il y a quelques jours. M. Rouzeau, avoué, passait près de la fenêtre de M. Nadaud, huissier, par lequel il avait été outragé; celui-ci se trouvait à sa fenêtre. M. Rouzeau s'avança et lui cracha au visage. M. Nadaud saisit alors un pistolet et le lui tira à bout portant dans la figure. La balle est entrée dans la joue gauche, d'où l'on n'a pu encore l'extraire. On espère cependant que la blessure ne sera pas dangereuse. M. Nadaud a été arrêté. »

— Dans la nuit de samedi à dimanche, la voiture de Honfleur à Lisieux a été, au milieu de la forêt, exposée à une tentative de vol : un individu qui, en baragouinant l'anglais, réclamait une place, a essayé plusieurs fois de faire arrêter les chevaux; mais le conducteur, qui s'aperçut que plusieurs individus étaient cachés dans le bois, à quelque distance, arma ses pistolets et menaça de s'en servir; en même temps il donna l'ordre au postillon de partir au plus vite, ce qui eut lieu aussitôt.

PARIS, 17 AOUT.

— Le défaut de mention de la signature du greffier dans la copie signifiée d'un jugement emporte-t-elle nullité de la signification? Telle est la question qu'a présentée à juger, à l'audience de la chambre civile de la Cour de cassation du 16 août, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 12 mars 1833. Dans une contestation élevée entre la commune de Blye, département du Jura, et M^{me} d'Hervilly, un arrêt avait ordonné une enquête. La copie qui en fut signifiée ne faisait pas mention de la signature du greffier qui figurait au bas de l'expédition. Sur la demande de la commune, la Cour de Besançon prononça la nullité de la signification de l'enquête qui avait suivi, attendu que la signature du greffier était indispensable à l'authenticité de tout jugement, et que dans l'espèce l'omission commise était à l'arrêt signifié un des caractères nécessaires à son exécution.

La Cour de cassation n'a pas partagé cette doctrine. Elle a décidé au contraire, sur les plaidoiries de M^{es} Mandaroux-Vertamy et Dalloz, que l'omission signalée ne constituait pas une nullité.

— Sur la demande de M^e Liouville, et du consentement de M. l'avocat du Roi, l'affaire de M. Devisme, prévenu d'avoir fabriqué des armes prohibées, a été renvoyée à mardi prochain.

— Le sieur Froger, prévenu d'avoir fabriqué une canne-fusil, a été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, à six jours de prison et aux frais. Le Tribunal a en outre ordonné la confiscation de l'arme saisie.

— Emile de la Roncière, qui jusqu'à ce jour avait été détenu dans la prison de Melun, vient d'en être extrait par ordre du ministre de l'intérieur, pour être conduit à Clairvaux. Il a passé le 12 à Troyes.

— MM. Aufrère, ferrailleur; Conville, serrurier, et Tournemine, brocanteur, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de détention d'armes de guerre. On a trouvé chez le sieur Aufrère, un fusil ancien modèle, une baïonnette pour fusil d'infanterie, un sabre d'infanterie, modèle de 1816, sans fourreau; vingt-cinq cartouches à balle, et trois lames de sabre d'infanterie sans fourreau; chez le sieur Conville, deux baïonnettes pour fusils d'infanterie, et chez le sieur Tournemine un vieux sabre, une vieille épée sans fourreau et un vieux fusil démonté.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministre public, a condamné le sieur Aufrère à 25 fr. d'amende; le sieur Conville à 2 fr., et le sieur Tournemine à 1 fr. de la même peine, et ordonné la confiscation des armes saisies.

— Le 2^e Conseil de guerre, après avoir jugé comme insoumis Royer, frère ignoratin, dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier, a eu à juger Royer le vendéen, non pour cause d'insoumission, mais pour délit de désertion après quatre jours de présence au corps. C'est une grande différence dans la législation militaire telle qu'elle existe aujourd'hui, que d'être insoumis à la loi du recrutement, ou d'être déserteur après avoir obéi à l'ordre de route. Celui qui n'obéit pas du tout est ordinairement, lorsqu'il est reconnu coupable, condamné de vingt-quatre heures à un an de prison; tandis que celui qui a commencé par obéir, mais qui abandonne son régiment après y avoir passé quelque temps, est condamné à trois ans de travaux publics s'il sert pour son compte, et à cinq années de la même peine, s'il est entré dans l'armée à titre de remplaçant. Cette distinction n'existe pas pour le cas d'insoumission; il importe peu pour l'application de la peine que l'individu soit ou ne soit pas remplaçant; la loi de 1832 a placé le retardataire sur la même ligne et sous l'empire de la même pénalité. Il faut espérer que lors de la révision promise du Code pénal, nos législateurs rétabliront l'harmonie entre les deux lois de 1793 et de 1832.

Royer, le Vendéen, avait servi quatre jours dans le 41^e régiment, lorsque, cédant à de mauvais conseils, il déserta de Tours où le régiment tenait garnison, en 1831, et se refugia dans la Loire-Inférieure. Pendant plusieurs années il fut recherché comme réfractaire et soupçonné de chouannerie; mais il parut que sur ce dernier point il n'y a pas eu lieu à le mettre en jugement. Royer, après s'être caché jusqu'au commencement de 1836, s'est présenté à l'autorité militaire qui lui a délivré une feuille de route pour venir rejoindre volontairement son régiment à Paris. Mais pour se justifier de sa désertion commise il y a 5 ans, on l'a renvoyé devant

le Conseil de guerre.

M. le président, se prévenant, après lui avoir demandé ses nom, prénoms, etc. : Vous avez un défenseur ?

remarquer que si Royer n'avait pas d'abord obéi, s'il était resté dans la Vendée au lieu de venir à Tours faire un premier acte d'obéissance, il n'eût été condamné qu'à un mois de prison, peine assez généralement appliquée par les Conseils de guerre aux insoumis ; mais la législation militaire est tellement vicieuse, que cet homme a aggravé sa peine en manifestant d'abord une bonne volonté sur laquelle il n'est revenu que par de mauvais conseils.

L'institution Mathé, faubourg St-Honoré, 98 bis, se fait remarquer de plus en plus par ses succès au concours général. Dans le nombre des nominations que ce bel établissement a obtenues cette année, on distingue la première du prix d'honneur de philosophie ; la première de physique spéciale, et en rhétorique, un prix de version grecque, et des nominations en discours latin et en cosmographie.

RACAHOUT DES ARABES. ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates et faibles de la poitrine. Où l'on trouve aussi le SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE.

FUSILS LEFAUCHEUX, 10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr. J.-N. TRIER ET C^e, BANQUIERS A FRANCFORT-S.-M. Le 3 Septembre 1836.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte reçu par M^e René-François-Augustin Deshayes, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 4 août 1836, ensuite duquel est édicté : Enregistré à Paris, le 6 août 1836, folio 114, case 1; reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé : Correch. M. l'abbé Louis JUSTE, ancien procureur, demeurant à Paris, rue du Temple, 80. M. Henry-Adrien LECLÈRE, imprimeur-libraire. Et M. Pierre-César-Valentin LEBESGUE, aussi imprimeur-libraire; ces deux derniers demeurant ensemble, quai des Grands-Augustins, 35, à Paris.

Est et demeure dissoute à partir dudit jour 3 août 1836. Et que M. Pouet est nommé liquidateur de ladite société avec pouvoir de transiger, compromettre et disposer de l'actif social ainsi qu'il avisera. Pour extrait : A. LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire à Vincennes, le 8 août 1836, enregistré ; M. Jacques-Edouard Godeau, propriétaire, demeurant à Belleville, et M. Louis - Pierre Bougrand, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre-Duchatel [Eure] ont formé entre eux une société ayant pour objet l'exploitation de l'invention et des brevets 1^{er} d'un fusil à système nouveau, pouvant tirer 5 coups par chaque canon au moyen d'une batterie mobile ; et 2^o d'un nouveau moteur à vapeur formé par le combustible. Cette société est formée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 1836 ; son siège est à Belleville, rue de Paris, 48 ; la signature sociale est Edouard GODEAU et C^e ; M. Godeau sera seul associé gérant-responsable et seul aussi il aura la signature sociale et le droit d'agir seul au nom de la société.

D'un acte de société sous sceux privés fait double à Paris, le 1^{er} août 1836, enregistré ; Pour le commerce de plumes et fleurs, entre E. C. Delaperrière et Alexandre Lemaître. La société est pour dix années qui ont commencé le 15 juillet 1836 et finiront le 15 juillet 1846. Elle sera administrée en commun ; néanmoins le sieur Delaperrière aura seul le droit de signer sous la raison sociale DELAPERRIÈRE et LEMAÎTRE, les actes et engagements de la société, dont le siège est rue Ménars, 3.

Suivant acte fait double à Paris, sous sceux privés le 4 août 1836, enregistré ; M^{lle} Marie-Françoise-Éléonore Gourlier, veuve du sieur CHANONAT, fabricante de corsés, demeurant à Paris, passage du Caire, 113, et rue du Caire, 24 et 26. Et M^{lle} Pauline-Madeleine MONTREUIL, fille majeure, demeurant à Paris, rue de Cléry, 37. Ont déclaré dissoute, à partir dudit jour 4 août, la société qui avait été contractée verbalement entre elles pour l'exploitation de la fabrique de corsés primitivement tenue par ladite dame Chanonat ; ladite société commencée le 1^{er} avril 1836. M^{lle} CHANONAT a été chargée de la liquidation. Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES. A VENDRE PAR LICITATION ET PAR LOTS. 1^o La ferme de Bamont, commune de Witarville, canton de Damvillers. 2^o La ferme d'Anglemont, dépendant de la commune de Hautmont, canton de Montfaucon. 3^o Trois corps de ferme divisés en neuf lots. 4^o Seize pièces de prés hors ferme, situées sur les territoires de Damvillers, Gibercy et Bains-Voisins. 5^o Une belle maison. 6^o Un bâtiment appelé la Dime ; et 7^o trois jardins situés à Damvillers. Le tout arrondissement de Montmédy. Adjudication définitive, en exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1836 en la chambre du conseil de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, il sera, par le ministère de M^e Chenet, notaire à Damvillers, pour ce commis par le jugement sus rappelé, procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de M^{me} Marie Jacques, décédée veuve de M. Jacques Duroux, en son vivant demeurant à Damvillers, et de M. Nicolas Duroux son fils en son vivant demeurant à Paris, et appartenant indivisément, chacun pour un tiers, à 1^o M^{me} Marie-Elisabeth-Gabrielle Duroux, encore mineure, épouse de M. le comte Hippolyte de Larochehoucauld, propriétaire, demeurant à Paris ; ladite dame ayant pour curateur à son émancipation ledit sieur son mari. 2^o M. Louis-Maurice-Anatole Duroux, 3^o et

M^{lle} Marie-Albertine-Pauline Duroux, lesdits mineurs sans profession, ayant pour tuteur M. Victor-Joseph Bernard, propriétaire, den curant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 17 ; et pour subrogé-tuteur M. Maurice-Etienne Gérard, maréchal et pair de France, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berri, 12 bis. Savoir : ferme située à Damvillers, délimitée par Jean-Baptiste Babin, cultivateur. (Divisée en 6 lots.) 1^{er} lot. Une maison de ferme, sise à Damvillers, en la rue Lajué, ayant sa façade et son entrée sur la route départementale de Verdun à Montmédy, composée de corps-de-logis, écuries, grange, greniers, joignant la veuve et les héritiers Baumier ; la route au levant et une rue au nord. 2^o lot. 9 hectares 30 ares 76 centiares de terre en 35 pièces ; 1 hectare 32 ares 82 centiares de prés en 4 pièces. 3^o lot. 9 hectares 67 ares 14 centiares de terre en 30 pièces ; 1 hectare 49 ares 43 centiares de prés en 3 pièces. 4^o lot. 9 hectares 96 ares 20 centiares de terre en 26 pièces ; et 1 hectare 41 ares 13 cent. de prés en 3 pièces. 5^o lot. 8 hect. 88 ares 27 cent. de terres en 27 pièces ; et 1 hectare 53 ares 58 centiares de prés en 4 pièces. 6^o lot. 9 hectares 31 ares 79 centiares de terre en 27 pièces ; et 1 hectare 45 ares 29 centiares de prés en 4 pièces. Ferme détenue par Jean Jaquet et Pierre Hallet, située sur les territoires de Damvillers et Gibercy, divisés en trois lots. 7^o lot. 7 hectares 39 ares 29 centiares de terre en 29 pièces ; et 91 ares 81 centiares de prés en 2 pièces. 8^o lot. 7 hectares 39 ares 11 centiares de terre en 28 pièces ; et 49 ares 81 centiares de prés en 2 pièces. 9^o lot. 7 hectares 61 ares 5 centiares de terre en 29 pièces ; et 99 ares 63 centiares de prés en 2 pièces. Prés hors ferme. 10^o lot. 13 hectares 85 ares 24 centiares en pièces entourées de saules, guindes et peupliers. La vente de ce lot aura lieu en détail. 11^o lot. Un jardin situé à Damvillers, appelé le jardin Tanelod, entouré d'une haie vive. Royer, M^{me} Chevalier et M. Charles. 12^o lot. Un autre jardin, dit le jardin Couturier, entre Limousin et Louis Cochard. 13^o lot. Il consiste en un autre jardin, dit la Vigne, sis à Damvillers, entre Odinet et Saint-Julien. 14^o lot. Comprenant la Ferme de Bamont, sise sur le territoire de Witarville, canton de Damvillers, composée de vastes bâtiments, d'une cour au milieu, de 6 chambres au rez-de-chaussée, prenant jour sur la route et sur la cour ; de plusieurs chambres au premier étage, greniers au-dessus, caves voutées, celliers, granges, écuries, étales, toits à porcs, halliers et hangars. Au midi du corps de logis et des écuries se trouve un verger dans lequel il existe 47 arbres fruitiers de diverses essences et en plein rapport, et au nord le jardin potager clos de murs ; la rivière dite la Loisonne, qui borne cette ferme dans sa plus grande partie, est bordée d'une grande quantité de peupliers de l'âge de 25 à 30 ans ; 2^o de 79 hectares, 10 ares 40 centiares de terre labourable (ou 240 jours) ; 3^o de 26 hectares 66 ares 80 centiares de pré (on fuachées.) 15^o lot. Un corps de ferme dit la ferme d'Anglemont, sise sur le territoire de Hautmont, canton de Montfaucon, arrondissement de Montmédy, composé de deux corps de logis, bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bucheres, hangars, fournil, et d'une vaste cour dans laquelle se trouvent trois bacs et un lavoir, le tout alimenté par une fontaine ; 2^o de 99 hectares 44 ares 31 centiares de terre labourable ; 3^o de 12 hectares 45 ares 60 centiares de pré ; 4^o et 1 hectare 8 ares 10 centiares de jardins et chenevières. 16^o lot. Il consiste dans un bâtiment sis à Damvillers, appelé la Dime, servant à un vaste rangement, joignant M. Horet au levant, Jean Jaquet au couchant, et la veuve Prot au midi. 17^o et dernier lot. Une MAISON située à Damvillers, rue de la Juée, joignant la veuve Prot, d'une part, et les héritiers Robert, d'autre ; composée d'un grand corridor communiquant de la rue à la cour, plusieurs pièces au rez-de-chaussée, appartements, caves, greniers, bucheres, écuries, etc. L'adjudication définitive aura lieu dimanche 28 août 1836, à dix heures du matin, en l'étude de M. Chenet. La vente aura lieu sous les conditions du cahier des charges, déposé pour minute au dit M. Chenet et dont on pourra prendre connaissance tant en l'étude de ce notaire qu'en celles de M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 12 ; et M^e Genestal, avoué à Paris, rue Montmartre, 15, successeur de M^e Baulant.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26. Adjudication préparatoire le 25 février 1837, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant à Paris, De CINQ MAISONS d'un bon produit, sises à la Pointe-à-Pître. La première place du Marché, 29. La deuxième à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins. La troisième rue des Jardins, 23. La quatrième rue des Jardins, 25. Et la cinquième rue des Jardins, 27. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, audit M^e Gamard, avoué ; A M^e Lahautière, négociant, place Royale, 3 ; Et à la Pointe-à-Pître, à MM. Ardène d'Oulleau et C^e, négociants.

AVIS DIVERS. BELLE MAISON DE CAMPAGNE, réunie tant toutes les dépendances utiles et agréables, à une lieue et demie, de Paris, par la barrière de l'Étoile, A VENDRE à l'amiable, meublée ou non. S'adresser à M. Desprez, notaire, 27, rue rue du Four-St-Germain.

COLS OUDINOT. EN VENTE CRINOLINE OUDINOT. DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIREE. Place de la Bourse, 20. La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE DE QUET, pharmacien à Lyon, est supérieur à tous les remèdes connus jusqu'à ce jour pour le traitement végétal dépuratif de toutes les maladies chroniques, des dartres et de toute acréte ou vice du sang. Dépôts à Paris, chez Gaston-Regnaud, vis-à-vis le poste de la Banque de France ; Nantes, chez Mercier ; Rouen, chez Templier ; Lille, chez Wariat ; Strasbourg, chez Kob ; Marseille, chez Brun ; Toulouse, chez Plassan, tous pharmaciens, et dans toutes les villes de France et de la Belgique. [Voir la brochure.]

PH^{ie} COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4.

Table with multiple columns: DECES ET INHUMATIONS (Carrière, Bloch, Gibon, Pestel, Dame Davila, Famin, Lamy), TRIBUNAL DE COMMERCE (Assemblées de créanciers), BOURSE DU 17 AOUT (A TERME, 5% compt., Esp. 1831 compt., Esp. 1832 compt., etc.), DÉCLARATIONS DE FAILLITES (Cailleteau, Juge-commissaire, M. Godard, agent, M. Jouve), etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRAUN, Paul DAUBRE ET C^e.